## Vous ouvrez ou réaménager un établissement destiné à recevoir du public

"Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. " (article L123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Tout commerce constitue bien un E.R.P et doit recevoir, au préalable de toute exploitation, une autorisation d'ouverture sous forme d'un arrêté municipal.

📤 Cinq catégories d'E.R.P existent :

-1ère: au dessus de 1500 personnes -2ème: de 701 à 1500 personnes -3ème: de 301 à 700 personnes

- **4ème**: 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie

- **5ème**: établissements dans lesquels l'effectif est inférieur à 200 personnes.

Les règles de construction relatives aux E.R.P relèvent des dispositions générales en matière de construction de bâtiment, exceptées les questions de protection contre les risques d'incendie et de panique, qui font l'objet de dispositions spécifiques.

**Pour une nouvelle construction :** les E.R.P sont soumis à un contrôle a priori par la commission de sécurité compétente. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'après consultation et avis favorable de la commission.

Pour des travaux d'aménagement ou de modification : ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire délivrée après avis de la commission compétente. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis.

## La commission de sécurité :

- peut organiser des visites sur place au cours de la construction ou des travaux d'aménagement,
- procède à une visite de réception avant toute ouverture de l'établissement au public

- effectue des visites périodiques de contrôle et des visites inopinées des établissements.

La loi n°91-8363 du 13 juillet 91 impose aux E.R.P. d'être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Avant toute délivrance du permis de construire ou toute autorisation d'aménagement ou de travaux, l'accessibilité de l'établissement fera l'objet d'un avis de la commission compétente, pris après examen du dossier remis par le demandeur.

Les avis (Sécurité, Accessibilité) préalables à tous travaux, sont rendus par les commissions compétentes le premier mercredi de chaque mois.

Le dossier d'étude doit être déposé au minimum 3 semaines avant cette date. Sachez donc que votre établissement ne peut être ouvert au public qu'après l'obtention d'un avis favorable de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité.

Après avis des Commissions, le Maire peut imposer des vérifications et des essais supplémentaires. Il autorise l'ouverture par arrêté de l'établissement. Il dispose également du droit de fermeture si l'établissement exploité est en infraction. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et des travaux à effectuer, ainsi que les délais d'exécution.

En cas d'urgence, le Maire peut ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées. Le responsable de l'établissement est également passible d'amende.

Le dossier est à retirer auprès du Service Prévention aux Services Techniques Municipaux de la Ville de SAINTE FOY LA GRANDE. Pour tout renseignement et conseils, contactez le 05 57 46 10 84

## 1.3. Contenu de la demande

La demande d'autorisation d'aménager un ERP passe par le dépôt d'un dossier spécifique, qui doit comporter un certain nombre de pièces (R. 111-19-16 à -19 du CCH) qui permettront à l'autorité compétente pour instruire le dossier de vérifier si les travaux projetés sont conformes :

D'une part, aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (articles L. 111-8-1 et R. 111-1913 et suivants du CCH) ;

D'autre part, aux règles relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique (articles R. 123-1 et suivants du CCH).

## 1.4. Délais d'instruction

Le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 a encadré les délais d'instruction de l'autorisation d'aménager.

Si le dossier est complet, l'autorité compétente a cinq mois pour :

consulter les commissions compétentes : commission compétente en matière d'accessibilité aux handicapés (article R 111-19-30 du CCH) et commission compétente en matière de sécurité incendie (articles R. 123-34 à R. 123-39 du CCH). Les dites commissions disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre un avis motivé. A défaut, leur avis est réputé favorable ; et prendre une décision au vu de l'avis de ces commissions (autorisation ou refus).

A défaut de réponse dans ce délai de cinq mois, l'autorisation est réputée accordée, tant au regard de la conformité aux règles d'accessibilité (article R. 111-19-18 du CCH) qu'au regard de la conformité aux règles de protection contre l'incendie. Ce délai de cinq mois s'applique, que les travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire (en ce cas, on applique le délai d'instruction de droit commun du permis de construire de 3 mois, majoré d'un délai supplémentaire de 2 mois en raison de la consultation d'une commission départementale). Le délai d'instruction de la demande est de maximum cinq mois à compter du récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation de travaux. En l'absence de décision de l'administration compétente dans ce délai, les travaux ou aménagements peuvent être commencés dans le délai de cinq mois qui suit le dépôt du dossier. Cependant, si le dossier est incomplet, l'administration peut demander aux pétitionnaires communication des pièces complémentaires dans un délai d'un mois suivant le récépissé de dépôt du dossier. Dans cette hypothèse, un nouveau délai d'instruction de cinq mois commence à courir à compter de la réception des pièces complémentaires par l'administration. En l'absence de décision de l'administration dans ce nouveau délai de cinq mois, l'autorisation est réputée tacitement accordée (article R. 123-26 al.2 CCH). Dans un souci de simplification, les délais de demandes et de

Dans un souci de simplification, les délais de demandes et de communication de pièces complémentaires au titre de l'autorisation d'aménager et du permis de construire ont été fusionnés. La demande de pièces complémentaires doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant le récépissé du dépôt du dossier de demande de permis de construire (auquel est joint le dossier de demande d'autorisation d'aménager). En cas de demande de pièces complémentaires au titre de l'une ou l'autre des autorisations, le délai de cinq mois commencera à

courir à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces complémentaires.